



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté de prescriptions complémentaires n°2012024-0004

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu les décrets n°2010-367 et n°2010-369 du 13 avril 2010, ainsi que n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2000 imposant à la société SARP INDUSTRIES la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques, pour son établissement situé 427 route du Hazay - zone portuaire de Limay-Porcheville - 78520 Limay ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2003 imposant à la société SARP INDUSTRIES la mise en conformité de son établissement situé à Limay, vis à vis de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, applicable aux installations d'incinération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2008 imposant à la société SARP INDUSTRIES, des dispositions particulières à mettre en œuvre dans le cadre de l'essai de fonctionnement du four n° 3 à 850°C, pour une durée de quatre mois, pour son établissement situé sur la commune de Limay, 427 route du Hazay ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2009 imposant à la société SARP INDUSTRIES des prescriptions complémentaires suite à la modification de ses installations situées sur la commune de Limay, 427 route du Hazay, et afin de consolider toutes les dispositions dans un seul et même arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2009 imposant à la société SARP INDUSTRIES des prescriptions complémentaires, pour les installations situées à Limay (451 route du Hazay) concernant l'application de la circulaire du 5 janvier 2009, relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2012 imposant à la société SARP INDUSTRIES des prescriptions complémentaires, pour ses installations situées à Limay (451 route du Hazay) concernant la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de

réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

Vu le courrier de SARP INDUSTRIES en date du 26 mars 2010 relatif à la mise en place d'une colonne de stripping en vue du pré-traitement des déchets solvantés aqueux ;

Vu la demande transmise par la SARP INDUSTRIES en date du 1^{er} mars 2011 relative au repositionnement de ses installations par rapport à la nomenclature modifiée,

Vu le courrier de SARP INDUSTRIES en date du 6 juin 2011 apportant des compléments d'information concernant le reclassement des installations suivant la nomenclature des installations classées modifiée ;

Vu le courrier de SARP INDUSTRIES en date du 21 juin 2011 relatif au positionnement argumenté relatif à l'application de l'arrêté ministériel du 3 août 2010 ayant modifié l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au projet de prescriptions complémentaires présenté par l'inspection des installations classées, lors de sa séance du 6 décembre 2011 ;

Considérant que les modifications demandées n'entraînent pas d'impact négatif notable sur l'environnement ;

Considérant cependant que certaines prescriptions actuellement fixées par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 doivent être modifiées, au regard en particulier de l'évolution de la réglementation ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le classement des installations suivant la nomenclature des installations classées modifiées en ce qui concerne les activités liées aux déchets ;

Considérant que l'exploitant n'a formulé, dans le délai qui lui était imparti, aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 23 décembre 2011 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

Le tableau de l'article I-2 « liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n°09-006/DDD du 20 janvier 2009 est modifié par le tableau suivant :

Activités et installations concernées	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n°2001-592 du 5 juillet 2001.</p> <p>1. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4</p>	<p>Facteur Q étant de l'ordre de 182 051</p> $Q = \sum(A_i / A_{exi}),$ <p>où A_i représente l'activité totale (en becquerel (Bq)) du radionucléide i, et A_{exi} représente le seuil d'exemption en activité du radionucléide i.</p> <p>Unités concernées, à titre indicatif : U310, U320, U330, U427, U401 (niveaux des silos de stockage de pulvérulents), Laboratoire interne (source dans fluorescence X), U507 (broyeur : explosimètre, contrôle bourrage)</p>	1715 – 1	A
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1000 m^3</p>	<p>Unités concernées, à titre indicatif :</p> <p>U503, Unité de regroupement, tri, prétraitement en conditionnement <200 litres (200 m^3)</p> <p>U511, Unité de regroupement, tri, prétraitement en conditionnement de 200 litres à 1 m^3 (stockage de 344 m^3)</p>	2716	DC
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	<p>Alvéole 5 de U503: stockage de produits en transit (aérosols, piles et batteries, amiante en big-bag, sels de trempe pour enfouissement, D3E) – 20 t/mois en transit (30 m^3)</p> <p>dont :</p> <p>liquides organiques, déchets des ménages – 1 000 t/an en regroupement, produits de laboratoire – 5 000 t/an en regroupement</p>	2717 – 1	AS
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 1t</p>		2718 – 1	A

<p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-I0 du code de l'environnement</p>	<p>3 unités d'incinération avec valorisation énergétique de 17,5MW et une capacité de traitement de 50 000 t/an chacune</p>	<p>2770 - 1 - b</p>	<p>A</p>
<p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-I0 du code de l'environnement</p>	<p>Unités concernées, à titre indicatif : U310 (four 1), U320 (four 2), U330 (four 3), 90 t de cyanures (assimilable à substance ou préparation toxique)</p>		
<p>b. La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	<p>Stockages 10, 20, 50 et 50bis catégorie B : 824 t liquide vrac + 18 t pâteux catégorie C : 1900 t liquide vrac four 1 : 3 fosses de 270 m³ (dont 1 pâteux) four 2 : 6 fosses de 150 m³ (dont 1 pâteux et 1 cyanures) four 3 : 6 fosses de 250 m³ (dont 1 pâteux)</p>	<p>2770 - 2</p>	<p>A</p>
<p>2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-I0 du code de l'environnement</p>			

Installation de traitement thermique de déchets non dangereux		2771	A
<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement</p> <p>a. <i>La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</i></p>	<p>Capacité potentielle de stockage:</p> <p>3,7 t conditionnés de T+</p> <p>2x45 m³ de cyanure CN (T) 31 t conditionnés de T</p> <p>2x30 m³ de javel (N) 2x30 m³ d'acide chromique (N) 40 t conditionnés de N</p> <p>15 t conditionnés de N+</p> <p>Unités concernées, à titre indicatif¹ :</p> <p><i>U401 (neutralisation): 125 t/j 2 cuves de réaction (2x30m³) A et B 2 réacteurs de 30 m³ 1 décanteur épaisseur de 350m³ cuves d'acide nitrique déchet 2x40 m³ 100 t de déchet assimilé à substance ou préparation dangereuse pour l'environnement</i></p> <p><i>U402 (physico - conditionné): fosses de binotage, prétraitement de déchets organiques et minéraux. Broyeur 7,5 kW</i></p> <p><i>U511: presse à fûts, broyeurs 75 kW, zone de stockage de 2500 m², conditionnement > 200 litres = 344m³ 4 cuves déchets liquides : 2x25 et 2x28 m³ et 1 fosse à pâteux de 18 m³</i></p> <p>U506: 2500 t de tubes par an (20 t/j)</p> <p>U507 (installation de broyage et de valorisation par séparation cryogénique): 4 fosses de 250 m³ (dont 1 métaux). 3 broyeurs (260, 130 et 75 kW) dont un inerté à l'azote gazeux destiné au prétraitement des déchets solides.(160 t/j)</p> <p>U416 (évapo-condensation): 7 échangeurs (10 t/h) – 3 aéro-condensateurs (10 t/h) (250 t/j) 1 colonne de stripping (5,5 t/h)</p> <p>U440 : 1 unité de traitement biologique des eaux (500 t/j) : Capacité de 120 000 m³ Stockage tampon de 1 000 m³ Réacteur biologique de 2 400 m³ Post traitement Cuve stockage tampon d'eau industrielle</p>	2790 – 1 – a	AS

¹ En italique les unités susceptibles de traiter des substances ou préparations à seuil AS.

<p>2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement</p>	<p>U405 (résines): 15 t/mois (1t/j) Cuves de stockage éluats de régénération : 2x40m³</p> <p>U411 unité de recherche et développement pour valorisation des déchets: 10 000 t/an réactif ClFe3 : 23 et 40 m³ sulfate ferreux : 50 m³</p> <p>U427 (déshydratation mécanique): 30 t/j bac à boue agité de 100m³ 3 filtres presses à plateaux (3 à 3,5 t MS/h)</p> <p>U427 (stabilisation): 200 t/j lagune agitée de 400m³ 1 broyeur de 110 kW fosses de déchets solides 2800 m³ compartimentées 3 fosses de stockage de déchets solides (GFP, terres souillées) 3x100m³ silos de REF 4x250m³ silos réactifs: 250 + 2x150m³</p>	<p>2790 - 2</p>	<p>A</p>
<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 10 t/j</p>		<p>2791 - 1</p>	<p>A</p>
<p>Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 200 m³</p>	<p>Unités concernées, à titre indicatif :</p> <p>U503: regroupement, tri, prétraitement en conditionnements < 200 litres</p> <p>Alvéole 5: stockage de produits en transit (D3E) - 1 t/mois et 5 m³</p>	<p>2711</p>	<p>NC</p>
<p>Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant:</p> <p>2. inférieure ou égale à 20 m³/j</p>	<p>Unités concernées, à titre indicatif :</p> <p>U504 : unité de lavage des emballages (bombonnes, fûts et caisses palettes)</p> <p>Consommation d'eau approximative : 10 m³/j</p>	<p>2795</p>	<p>DC</p>
<p>Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydrique phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p>	<p>Unités concernées, à titre indicatif :</p> <p>U401: traitement des solutions aqueuses acides ou basiques 3 cuves d'HCl à 33% (15, 30 et 40 m³)</p> <p>U340: 1 cuve d'HCl à 33% de 10 m³ (pour préparation eau déminéralisée)</p>	<p>1611</p>	<p>D</p>

2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	soit un total de 105 tonnes		
Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Unité concernée, à titre indicatif : U401: réactif eau de javel : 30 m ³ soit une quantité d'environ 35 tonnes	1172	NC
Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t ; le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Unités concernées, à titre indicatif : U402: 1 cuve de soude à 50% environ de 30 m ³ U340: 1 cuve de soude à 50% environ de 7 m ³ U503: 1 cuve de soude à 50% environ de 20 m ³ soit un total de 72 tonnes	1630	NC
Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant: 3. supérieure à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3500 m ³	Alimentation des engins 2 cuves de stockage de gazole non routier 15 m ³ , distribution annuelle de 150 m ³ environ	1435	DC
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas de type « circuit primaire fermé »: a. la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 2 000 kW	2 tours aéroréfrigérantes d'une puissance installée de 324 kW chacune et 1 tour aéroréfrigérante d'une puissance installée de 750 kW Tours aéroréfrigérantes des fours (12000 kW x 3) La puissance thermique évacuée maximale étant égale à 37 398 kW	2921 – 1 – a	A

Article 2

L'article V-2 « Nature des effluents » de l'arrêté préfectoral n°09-006/DDD du 20 janvier

2009 est remplacé par l'article suivant:

« Article V-2 – Nature des effluents

On distingue les rejets atmosphériques issus des unités suivantes :

- unités de traitement des déchets organiques solides, pâteux ou liquides par incinération (fours n° 1, n° 2, et four n°3),

unité de valorisation des tubes fluorescents. »

Article 3

L'article V-6-2 « caractéristiques des installations de traitement » de l'arrêté préfectoral n°09-006/DDD du 20 janvier 2009 est modifié comme suit :

«

Installations	Hauteur minimale des cheminées d'extraction en mètres	Vitesse minimale d'éjection des gaz en marche continue maximale en m/s	Type de traitement des effluents gazeux
Fours 1 , 2 et 3	76	12	Neutralisation Dépoussiérage Détoxification

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en arrêtant si besoin l'installation.

Les effluents gazeux de l'unité de valorisation des tubes fluorescents subissent, avant rejet à l'atmosphère, un dépoussiérage et une détoxification en vue de limiter au maximum les rejets en mercure. »

Article 4

L'article V-6-3 « Valeurs limites de rejet » de l'arrêté préfectoral n°09-006/DDD du 20 janvier 2009 est remplacé par l'article suivant:

« Article V-6-3 – Valeurs limites de rejet

V-6-3-1 – Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et à une teneur de référence en oxygène de 11% sur gaz sec, corrigée selon la formule suivante :

$$E_s = [(21-O_s)/(21-O_m)] \times E_m, \quad \text{où}$$

E_s représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène,

Em représente la concentration d'émission mesurée,

Os représente la concentration d'oxygène standard,

Om représente la concentration d'oxygène mesurée.

- lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

V-6-3-2 – Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux ci-après et compte tenu des méthodes de mesures précisées ci-après. Ces dispositions sont applicables aux rejets atmosphériques de chacune des unités citées à l'article V-2 pris séparément.

a) Le débit moyen des fumées émises à la cheminée est de 50 000 Nm³/h pour les fours 1, 2 et 3.

Les fours fonctionnent en moyenne 8 000 h/an.

Paramètres	VALEURS LIMITES			
	Concentration en mg/m ³ en moyenne journalière	Concentration en mg/m ³ en moyenne sur une demi heure	Flux (kg/h) pour chaque four	Flux journalier maximum (kg/j) pour chaque four
Monoxyde de carbone (CO)	50	100	2,5	60
Poussières totales	10	30	0,5	12
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	0,5	12
Chlorure d'Hydrogène (HCl)	10	60	0,5	12
Fluorure d'Hydrogène (HF)	1	4	0,05	1,2
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	2,5	60
Monoxyde d'azote et dioxyde d'azote, exprimés en NO ₂	200	400	10	240
Ammoniac (NH ₃)	30	60	1,5	36

Paramètres	VALEURS LIMITES		
	Concentration en mg/m ³	Flux (g/h) pour chaque four	Flux journalier maximum (kg/j) pour chaque four
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) ainsi que le Thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,05	2,5	60
Mercure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	0,05	2,5	60
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te)	0,5	25	60

Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) ainsi que le zinc et ses composés, exprimé en zinc (Zn)	5	250	6 000
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³	0,005 mg/h	0,12 mg/j

b) Les flux annuels de l'ensemble des 3 fours d'incinération sont les suivants :

Paramètres	Fours 1, 2 et 3 pris ensemble
Monoxyde de carbone (CO)	48 tonnes/an
Poussières totales	6,4 tonnes/an
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 tonnes/an
Chlorure d'Hydrogène (HCl)	6,4 tonnes/an
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 tonne/an
Dioxyde de soufre (SO ₂)	48 tonnes/an
Monoxyde d'azote et dioxyde d'azote, exprimés en NO ₂	200 tonnes/an
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) ainsi que le Thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	64 kg/an
Mercurure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	64 kg/an
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te)	640 kg/an
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) ainsi que le zinc et ses composés, exprimé en zinc (Zn)	1 tonne/an
Dioxines et furannes	0,1 g/an

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimé en antimoine (Sb),
- de l'arsenic et de ses composés, exprimé en arsenic (As),
- du plomb et de ses composés, exprimé en plomb (Pb),
- du chrome et de ses composés, exprimé en chrome (Cr),
- du cobalt et de ses composés, exprimé en cobalt (Co),
- du cuivre et de ses composés, exprimé en cuivre (Cu),
- du manganèse et de ses composés, exprimé en manganèse (Mn),
- du nickel et de ses composés, exprimé en nickel (Ni),
- du vanadium et de ses composés, exprimé en vanadium (V),
- de l'étain et de ses composés, exprimé en étain (Sn),
- du sélénium et de ses composés, exprimé en sélénium (Se),
- du tellure et de ses composés, exprimé en tellure (Te).

La méthode utilisée pour la mesure des concentrations et flux en métaux est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Pour les dioxines et furannes, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Pour déterminer la concentration en dioxines et furannes, il conviendra, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par le facteur d'équivalence toxique correspondant :

CONGENERES		Coefficient d'équivalence
2,3,7,8	- Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	- Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	- Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	- Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	- Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	- Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	- Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	- Tétrachlorodibenzofurane (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	- Pentachlorodibenzofurane (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	- Pentachlorodibenzofurane (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	- Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	- Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	- Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	- Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	- Heptachlorodibenzofurane (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	- Heptachlorodibenzofurane (HpCDF)	0,01
	- Octochlorodibenzofurane (OCDF)	0,001

c) Unité de valorisation des tubes fluorescents

Le débit d'air de soufflage est de 4 000 Nm³/h. L'unité de valorisation des tubes fonctionne en moyenne 5 000 h/an.

Paramètres	Valeurs limites			
	Concentration en mg/m ³ en moyenne demi-horaire	Flux horaire (g/h)	Flux journalier (g/j)	Flux annuel (kg/an)
Poussières totales	3	12	288	60
Mercure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	0,01	0,04	0,96	0,2

V-6-3-3 - Odeurs

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeur de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les capacités d'entreposage de déchets susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs sont mises en dépression et les émanations correspondantes collectées et traitées.

Les sources d'odeur sont traitées afin que le niveau d'une odeur en concentration d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population. »

Article 5

L'article V-6-4 « Surveillance des rejets à l'atmosphère » de l'arrêté préfectoral n°09-006/DDD du 20 janvier 2009 est remplacé par l'article suivant:

« Article V-6-4 – Surveillance des rejets à l'atmosphère

V-6-4-1 – Autosurveillance

L'exploitant assure une surveillance en continu à l'émission des paramètres suivants sur chacune des unités d'incinération visées à l'article V-2 :

- de la température des gaz dans le foyer, la chambre de post-combustion et à la sortie du filtre,
- de la teneur en oxygène des gaz,
- de la teneur en CO,
- de la teneur en poussières,
- de la teneur en substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimé en C.O.T.,
- de la teneur en acide chlorhydrique,
- de la teneur en SOx (équivalent SO₂),
- de la teneur en NOx (équivalent NO₂) sur les fours 1, 2 et 3 uniquement,
- de la teneur en H₂O,
- de la teneur en ammoniac, à compter du 1^{er} juillet 2014,
- du débit.

L'exploitant assure une surveillance en continu à l'émission des paramètres suivants sur l'unité de valorisation des tubes fluorescents :

- teneur en poussières ;
- teneur en mercure ;
- débit.

Tous ces appareils sont couplés à des enregistreurs numériques et les données sont conservées par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de l'acquisition de nouveaux appareils, l'exploitant choisit, s'ils existent, des appareils agréés par le Service de la Métrologie, Qualité et Normalisation.

Par ailleurs, l'exploitant fait procéder, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, et dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, à une campagne d'analyse des gaz émis suivant le programme indiqué dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Fréquences des prélèvements et analyses par un organisme compétent
FOUR 1 FOUR 2 FOUR 3	Température Débit Oxygène (O ₂) Vapeur d'eau (H ₂ O) Monoxyde de carbone (CO) Poussières totales Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en COT Chlorure d'Hydrogène (HCl) Fluorure d'Hydrogène (HF)	Trimestrielle

	Dioxyde de soufre (SO ₂) Dioxyde d'azote (NO ₂) Ammoniac (NH ₃) Cadmium et ses composés Thallium et ses composés Mercure et ses composés Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) ainsi que le zinc et ses composés	
	Dioxines et furannes	Semestrielle
Unité de valorisation des tubes fluorescents	Poussières totales Mercure et ses composés Cadmium et ses composés Thallium et ses composés Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) ainsi que le zinc et ses composés	Trimestrielle

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les mois, sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée, ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et d'en éviter le renouvellement. Les résultats obtenus sont exprimés en concentration et en flux.

Les résultats des mesures en semi-continu des dioxines et furannes objet de l'article V-6-4-2 du présent arrêté sont également fournis dans cet état récapitulatif mensuel.

Le nombre d'heures d'indisponibilités visées aux articles V-6-4-4 et V-6-4-8 du présent arrêté est comptabilisé depuis le début de l'année et intégré dans l'état récapitulatif susvisé.

L'exploitant réalise chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmet les résultats à l'inspection des installations classées, via le rapport annuel visé à l'article II-11-2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009.

Les mesures et analyses, pratiquées par l'exploitant ou un organisme extérieur, sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

Tous les résultats des mesures effectuées en application du présent article sont conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

V-6-4-2 – Mesure en semi-continu des dioxines et furannes

A compter du 1^{er} juillet 2014, l'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

Pour constituer les échantillons, le prélèvement des gaz doit intervenir au plus tard dès l'introduction des déchets dans le four. Il ne peut être interrompu que lorsque le four ne contient plus de déchet.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyses des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le comité français

d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie, l'exploitant doit faire réaliser, dans un délai n'excédant pas 10 jours, sauf justification auprès de l'inspection des installations classées, par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes (moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de 6 à 8 heures).

Ce dépassement, ainsi que le résultat de cette mesure ponctuelle à l'émission, sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

V-6-4-3 – Instruments de mesure

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu et en semi-continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur ou conformément à la normalisation française ou européenne en vigueur.

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Ils sont reliés à des enregistreurs. Les enregistrements sont datés et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces appareils et chaînes de mesures sont soumis à un essai de vérification, a minima tous les ans par un organisme compétent.

Les équipements de mesure sont étalonnés au moins tous les trois ans, selon les méthodes et à l'aide des moyens de référence en vigueur, et conformément à la norme NF EN 14 181 ou toute nouvelle norme venant se substituer à celle-ci, par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

V-6-4-3 – Traçabilité

Toutes les interventions sur les appareils et chaînes de mesure visés à l'article précédent font l'objet d'un rapport statuant sur leur disponibilité après l'intervention.

Les résultats des essais de vérification effectués en application de l'article précédent sont conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

V-6-4-4 – Indisponibilité des dispositif d'épuration des effluents atmosphériques

Les périodes d'arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en polluants qui font l'objet d'une mesure en continu peuvent dépasser les valeurs limites de rejets devront être inférieures à 4 heures consécutives.

Leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 60 heures.

L'inspection des installations classées est prévenue du dépassement de ces limites dans les meilleurs délais.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (COT), ne doivent pas être dépassées.

Enfin, les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre (température de combustion) doivent être respectées.

Si l'une des trois dernières situations précitées se produit, l'installation d'incinération concernée doit être mise à l'arrêt.

V-6-4-5 – Conditions de respect des valeurs limites

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone, les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimés en COT, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote et l'ammoniac ;
- aucune des moyennes sur une demi heure mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimés en COT, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote et l'ammoniac ;
- aucune des moyennes mesurées pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te), la somme des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) et du zinc et ses composés, les dioxines et furannes, sur les périodes d'échantillonnage définies à l'article V-6-3-2, ne dépasse les limites d'émission fixées ;
- 95 % de toutes les moyennes en monoxyde de carbone mesurées sur 10 minutes sont inférieures à 150 mg/Nm³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article V-6-4-4 du présent arrêté, ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95% sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- Monoxyde de carbone	10%
- Dioxyde de soufre	20%
- Ammoniac	40%
- Dioxyde d'azote	20%
- Poussières totales	30%
- C.O.T.	30%
- Chlorure d'hydrogène	40%

- Fluorure d'hydrogène 40%

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

V-6-4-6 - Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées selon les fréquences imposées ci-dessus par un organisme compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats.

Les résultats de l'ensemble des mesures effectuées en application du présent article sont conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

V-6-4-7 - Références analytiques

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

V-6-4-8 – Indisponibilité des dispositifs de mesure

Si une indisponibilité (équipement, matière, ...) est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites sur effluents gazeux imposées à l'article V-6-3-2 du présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Article V-6-4-8-1 - Dispositif de mesure en semi-continu

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques, cumulée sur une année ne peut excéder 15% du temps de fonctionnement de l'installation.

Article V-6-4-8-2 – Dispositif de mesure en continu

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents atmosphériques ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année.

En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Au delà des 10 heures continues d'indisponibilité, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que l'exploitant soit de nouveau en mesure de contrôler la ou les substances concernée(s).

Au delà des 60 heures cumulées sur une année calendaire, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de mesures aient été effectuées. »

Article 6

L'article VII-2-8 de l'arrêté préfectoral n°09-006/DDD du 20 janvier 2009 est modifié comme suit :

« VII-2-8 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les prescriptions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Avant le 1^{er} janvier 2010, une analyse du risque foudre (ARF) a été réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version 2006, ou un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

A compter du 1^{er} janvier 2012, en fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. »

Article 7

L'article IX-1-7-5 de l'arrêté préfectoral n°09-006/DDD du 20 janvier 2009 est modifié comme suit :

« IX-1-7-5 - Refus

En cas de refus de prise en charge de déchets, l'exploitant du centre prévient le producteur dans les meilleurs délais et lui renvoie le bordereau de suivi mentionnant les motivations du refus.

L'inspection des installations classées est également avisée dans les meilleurs délais.

Ces refus doivent être consignés sur un registre qui doit contenir au minimum les informations suivantes :

- nom et adresse du producteur
- nom, adresse du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule
- nature du déchet et code de classification du déchet
- résultats d'analyses
- quantité
- motif du refus
- date
- conditionnement

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservé par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

Les déchets refusés peuvent être orientés par l'exploitant vers une installation dûment autorisée à les recevoir à condition :

ce transfert soit en adéquation avec les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets dangereux en vigueur,

que la distance séparant l'usine SARP INDUSTRIES de Limay et l'installation destinatrice pressentie pour le traitement final soit plus courte que la distance totale du cheminement entre l'usine SARP INDUSTRIES de Limay, le producteur du déchet et l'installation destinatrice pressentie pour le traitement final,

que le producteur du déchet en fasse explicitement la demande et rédige un nouveau bordereau de suivi de déchet correspond à ce transfert. »

Article 8

L'article IX-2-7 de l'arrêté préfectoral n°09-006/DDD du 20 janvier 2009 est modifié comme suit :

« IX-2-7 – Unité de traitement des déchets liquides par évapo-condensation

Cette unité a pour but la concentration des déchets liquides. Pour cela, une fraction des produits est évaporée puis condensée et envoyée en traitement biologique.

Les éléments de base de cette unité se composent d'un évaporateur, d'un séparateur et d'un condenseur.

La destination des produits à la sortie du séparateur est la suivante :

les concentrats sont incinérés dans une installation autorisée pour l'incinération de déchets industriels et équipée d'un système de filtration des gaz ;

la fraction évaporée du déchet (eau essentiellement) fait l'objet d'une condensation et d'un traitement dans l'unité de traitement biologique interne.

L'installation ne peut fonctionner que si l'incinération ou la condensation des vapeurs en sortie du séparateur est assurée.

Il n'est prévu dans cette unité aucun rejet d'eaux de procédé.

Tout rejet d'eaux, alors exceptionnel, est soumis préalablement, à l'accord de l'inspection des installations classées. »

Article 9

L'article IX-2-7 bis suivant est ajouté à la suite de l'article IX-2-7 de l'arrêté préfectoral n°09-006/DDD du 20 janvier 2009:

« IX-2-7 bis – Unité de stripping

Cette unité permet d'effectuer un pré-traitement de déchets aqueux solvantés à bas pouvoir calorifique afin de séparer la phase solvantée minoritaire du déchet qui est ensuite traitée en incinération, de la phase aqueuse qui est traitée par l'unité d'évapo-condensation puis traitement biologique. »

Article 10

L'article IX-2-9-3 de l'arrêté préfectoral n°09-006/DDD du 20 janvier 2009 est modifié comme suit :

« IX-2-9-3- Réception - Stockage

Les réceptions et stockage se font sur les aires définies au § IX-2-9-1 en fonction de la nature du déchet. Le responsable de l'unité ou aire dispose des renseignements décrits au § IX-2-9-2 pour vérification avec les indications du bordereau de suivi et des étiquettes. »

Article 11

L'article IX-2-9-4 de l'arrêté préfectoral n°09-006/DDD du 20 janvier 2009 est modifié comme suit :

« IX-2-9-4- Tri, prétraitement

a- Binotage – U 402

Les déchets minéraux sont déversés dans 2 fosses de 16 m³ où ils sont ressolubilisés.

Un échantillon est prélevé et analysé (COT, toxiques).

Les déchets sont ensuite traités par voie physico-chimique ou par incinération selon la teneur en carbone.

b- U 503 : Zone de réception, tri, prétraitement des liquides organiques et de réception, tri des DMS.

Sont visés dans cette zone les déchets acides et les déchets à haut ou bas pouvoir calorifique inférieur.

b-1 - Principe

L'unité assure les fonctions de réception, déchargement, stockage, tri et prétraitement des liquides organiques. Les Déchets Ménagers Spéciaux sont aussi réceptionnés et triés ; si leur nature le permet, ils sont traités à Limay. Sinon ils sont stockés dans une alvéole spécifique réfrigérée pour un transit d'un mois au maximum.

Tout déchet en cours de tri ou non déconditionné devra être replacé dans une alvéole de stockage en fin de journée.

b-2 - Déchargement

Les camions arrivent un par un sur une zone spécifique en rétention.

Le chargement de chaque camion est contrôlé (vérification du bon conditionnement, de la concordance avec le certificat d'acceptation préétabli).

b-3 - Stockage avant tri

Il s'effectue dans trois alvéoles pouvant contenir au maximum 50 tonnes (150 palettes, 50 par alvéole) soit l'équivalent de 2 jours de travail.

Une quatrième alvéole est spécialement réservée aux produits de laboratoire et aux Déchets Ménagers Spéciaux équivalents en attente d'expédition vers une unité spécialisée. Cette alvéole est réfrigérée et maintenue à une température inférieure à 20°C. Cette alvéole peut contenir 50 palettes. Le stockage ne peut excéder un mois. Les déchets sont correctement conditionnés de façon à prévenir tout risque d'écoulement de produit pendant le transit.

b-4 - Tri, pesée

Les déchets sont triés en fonction de leur nature :

- acide organique
- HPCI
- BPCI
- DMS

Puis ils sont pesés.

Seuls les acides organiques, les HPCI, les BPCI et les DMS traitables sur le centre peuvent être dirigés vers une zone de déconditionnement.

b-5 - Prétraitement

- Les *HPCI* sont déconditionnés dans un mélangeur de 4 m³ (2 m³ utiles) muni de systèmes de refroidissement, d'inertage, de dispositifs évitant les surpressions, de détecteurs de niveaux haut et bas.

Le mélange est repompé dans des conteneurs de 1 m³ dirigés vers U 511 (cf. IX-2-9).

Avant départ sur la zone U 511 les conteneurs souillés de PCB doivent être détectés et séparés.

Le pied du mélangeur (0,5 m³) est pompé en dehors des heures de fonctionnement.

- Les *BPCI* sont déconditionnés dans un bac de 10 m³ maintenu sous agitation.

Après analyse, le liquide est transféré vers un stockage tampon de 30 m³.

- Les *acides organiques* sont déconditionnés dans un bac de 10 m³ sous agitation. Le contenu est neutralisé par bâchées dans deux fosses de 3 m³. Le produit neutralisé rejoint le stockage tampon des BPCI (30 m³) ou directement l'incinération dite "spéciale acide" en fonction des résultats de l'analyse.

b-6 - Traitement final

Tous ces liquides sont ensuite incinérés dans les fours du centre.

b-7 - Utilités

Un magasin (U504) permet le stockage des conditionnements neufs ou propres. Un bureau de tri, installé dans le hall permet de centraliser les informations relatives aux réceptions.

b-7b - Alvéole 5

Les aérosols, piles et batteries, amiante en big-bag, sels de trempe pour enfouissement ultérieur, D3E sont stockés et reconditionnés pour transit.

b-8 - Protection de la qualité des eaux

L'aire de déchargement, les alvéoles de stockage et de travail disposent de rétentions propres pompées aussi souvent que nécessaire.

Les eaux de voiries transitent par un décanteur - déshuileur situé dans le bassin sécurité du centre. Elles doivent respecter les normes définies au § IV-2-3 avant rejet en Seine.

Les eaux de toiture sont collectées séparément et rejetées directement au collecteur de la zone portuaire.

L'exploitant doit pouvoir isoler rapidement le réseau d'assainissement collectif de son propre réseau.

b-9 - Rejets atmosphériques

Les atmosphères de l'aire de déconditionnement des HPCI et celles des zones de mélange et de neutralisation des acides organiques sont traitées avant rejet sur des dispositifs indépendants et adaptés à la nature des émissions,

b-10 - Risques

b-10-1 - Risque toxique

L'air ambiant est renouvelé au moyen d'aspiration au niveau du sol (zone de tri), d'entrée d'air par les skydômes, des extracteurs (alvéoles de stockage), d'ouvertures en bas des portes,

Les atmosphères des zones de déconditionnement et prétraitement sont assainies.

b-10-2 - Risque incendie

L'atelier et le bâtiment administratif sont séparés par un mur coupe feu de degrés 4 heures qui se prolonge jusqu'à une hauteur d'au moins 1 mètre au dessus de la toiture.

b-10-2-0

Quatre des regards extérieurs reliés au bassin "sécurité" sont coupe-feu de type siphonide.

La position de ces regards est conforme au plan VRD joint à la demande.

Des dispositifs sont mis en place sur le site pour éviter l'écoulement des eaux d'extinction hors du site en cas de sinistre.

b-10-2-1 - Atelier

L'ensemble de l'atelier est classé en zone de type 2.

Un système de télé-surveillance est installé. Il permet la visualisation de l'intérieur des aires d'activité et des abords de l'installation. Il fonctionne en dehors des heures d'activité et renvoie les images vers une permanence assurée 24 h sur 24 h.

L'atelier comporte des exutoires en toiture facilement manœuvrables et représentant 1/100^e de la surface des planchers. Ces exutoires doivent s'ouvrir automatiquement en cas d'incendie.

b-10-2-2 - Alvéoles de stockage

Les alvéoles de stockage sont isolées entre elles et du reste du bâtiment par des murs, des portes et une dalle de couverture coupe-feu (respectivement de degrés 2 heures, 1 heure, 2 heures). Les portes sont dotées d'un dispositif de fermeture automatique asservi à l'alarme ou muni de ferme porte.

Les portes d'intercommunication des deux cellules situées en vis à vis de l'aire de tri auront une résistance au feu au moins équivalente à un niveau coupe feu de degré deux heures.

L'alvéole de stockage des déchets de laboratoire en transit est protégée des élévations de température par un système de réfrigération assurant la stabilité physico-chimique et la bonne conservation des déchets.

Les alvéoles sont équipées de système de détection et d'extinction automatique à eau dopée.

Les extracteurs résistent jusqu'à une température de 400 °C.

b-10-2-3 - Zone de tri

Un système d'extraction par le sol est installé au niveau de cette zone.

b-10-2-4 - Aire de déconditionnement des BPCI et des acides organiques

Un système d'injection automatique de mousse équipe les bacs de transfert des acides organiques et des BPCI,

Les fosses de mélange sont situées à l'extérieur et séparées des zones de travail par des écrans feu.

b-10-2-5 - Aire de déconditionnement des HPCI

Le local de déconditionnement est classé en zone de type 2.

Un système d'extinction automatique à eau dopée équipe le local du mélangeur des HPCI.

Le mélangeur est inerté, équipé d'un système de refroidissement, d'un dispositif destiné à éviter les surpressions et d'un dispositif de vidange rapide. Il est séparé de la zone de dépotage par un écran coupe-feu.

Le conteneur de HPCI est relié par une liaison équipotentielle au mélangeur et à l'ensemble des masses métalliques de manière à éviter la formation d'étincelles.

b-10-2-6 - Protection du personnel

Des équipements de protection du personnel sont prévus (douches de sécurité, lave-œil, couverture anti-feu, masques respiratoires, combinaison amiante).

b-10-2-7 - Autres

Le réseau d'extinction chemine en colonne sèche.

Des bacs à sable, des extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la nature des produits sont judicieusement installés dans le bâtiment.

Des lances à mousse sont implantées à l'extérieur du bâtiment.

Le réseau incendie externe comprend un poteau incendie normalisé à 12 mètres et sept poteaux dans un rayon de 300 mètres.

Tous les systèmes d'extinction automatique sont doublés d'une commande manuelle.

Si des volets roulants sont installés, il doit être possible de les manœuvrer manuellement de l'extérieur comme de l'intérieur dans toutes les circonstances et notamment en cas d'absence d'énergie électrique.

L'alimentation en eau du réseau d'extinction doit être suffisante en débit et en pression en tout point des rampes d'extinction.

Le ou les réseaux d'extinction automatique disposent de vannes d'isollements maintenues normalement ouvertes. Elles doivent pouvoir être manœuvrées manuellement en cas de sinistre.

Tous les dispositifs d'extinction automatique sont doublés d'une commande manuelle facilement accessible.

Le local incendie est isolé du reste du bâtiment par des murs et un plancher coupe-feu de degrés au moins égal à deux heures. »

Article 12

L'article X-2 de l'arrêté préfectoral n°09-006/DDD du 20 janvier 2009 est modifié comme suit :

« Article X-2 - Conformité au plan d'élimination des déchets

L'élimination des déchets dangereux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets dangereux en vigueur. »

Article 13: Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 14 : Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limay, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie de Limay pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-11 l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 JAN. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude CIRAULT